

Ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'intérieur sur les mesures à prendre à la frontière pour la protection des forêts

du 22 octobre 1956

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1956¹ concernant la protection des forêts;

d'entente avec le Département fédéral de l'économie²,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1

¹ Sont considérées comme plants forestiers, au sens de la présente ordonnance, toutes les espèces indiquées dans l'annexe I.

² Le Service phytosanitaire fédéral de l'Office de l'agriculture³ (dénommé ci-après «Service phytosanitaire») est chargé des mesures à prendre à la frontière pour la protection des forêts.

³ L'Institut fédéral de recherches forestières, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture, donne les instructions nécessaires au service phytosanitaire.

II. Importation, transit, exportation

Art. 2

L'importation et le transit des agents pathogènes et parasites forestiers indiqués ci-après, sous toutes leurs formes et à tous les stades, sont interdits:

- *Endoconidiophora fagacearum*, Bretz = *Chalara quercina* Henry;
Agent pathogène du flétrissement du chêne,
- *Endothia parasitica*, (Murr.) And.,

RO 1956 1585

¹ [RO 1956 1303, 1959 1680, 1977 2325 ch. I 19, 1986 1254 art. 70 ch. 3, 1987 2538, 1989 1124 art. 2 ch. 2, 1992 1749 ch. II 4 2538 art. 67 let. d. RO 1993 104 art. 42 let. a]. Voir actuellement l'O du 28 fév. 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Agent pathogène du chancre de l'écorce du châtaignier,

- *Xylosandrus germanus*, Blandford,
«Bostryche noir»,
- *Hyphantria cunea*, Drury,
Ecaille fileuse.

Art. 3

¹ L'importation des marchandises soumises au régime du certificat selon l'annexe II n'est autorisée que si les envois sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel (certificat) du pays d'origine, conforme aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux (annexe III).

² Dans des cas spéciaux, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage⁴ (office) peut admettre, au lieu du certificat, une attestation officielle selon laquelle la marchandise provient de régions non infectées. Il désigne en l'occurrence les services étrangers dont les attestations sont reconnues.

³ Pour les marchandises de l'annexe II assujetties au contrôle, le certificat ou l'attestation officielle spécifiera en outre que la marchandise, l'exploitation ou le peuplement d'où elle provient a été soumis à un contrôle destiné à déceler la présence d'un ou de plusieurs agents pathogènes ou parasites mentionnés à l'article 2 et qu'il a été trouvé indemne.

⁴ Les certificats ou attestations officielles doivent être établis en double exemplaire, dont l'un est remis au destinataire et l'autre à l'office; ils doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

⁵ S'il n'y a pas de certificats ni d'attestations officielles ou s'ils sont incomplets, l'office décide si la marchandise doit être refusée ou soumise à l'un des contrôles prévus à l'article 4.

Art. 4

¹ Pour les marchandises qui sont assujetties au contrôle, le contrôle normal du service phytosanitaire doit, par envoi et essence, porter:

- pour les semences, sur 1 pour cent du poids brut,
au minimum sur 20 g
- pour les semences de hêtre, chêne et châtaignier,
au minimum sur 200 g
- pour les plants et parties de plants, sur 2 pour cent,
au minimum sur 100 pièces
- pour le bois de feu et le bois d'œuvre, sur 1 pour cent
du poids, au minimum sur 100 kg

⁴ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- pour les grumes, par chargement, sur 4 demi-surfaces
- pour les sciages, sur 10 côtés munis de l'écorce.

² Si un contrôle plus rigoureux est ordonné, il portera sur le triple des quantités minimums indiquées au 1^{er} alinéa et, le cas échéant, aussi sur le matériel d'emballage.

Art. 5

¹ Si un contrôle montre que la marchandise ou son emballage est porteur de l'un des agents pathogènes ou parasites mentionnés à l'article 2, le service phytosanitaire décide si la marchandise ou l'envoi entier doit être refusé ou, le cas échéant, immédiatement détruit ou bien sous quelles conditions (désinfection, utilisation sous contrôle officiel) l'importation ou le transit peut être autorisé.

² Si un envoi doit être considéré comme suspect, le service phytosanitaire en prélève, selon les instructions de l'Institut fédéral de recherches forestières, un échantillon pour un examen spécial.

³ Le service phytosanitaire indique au conducteur de la marchandise ce qu'il faut faire du reste de l'envoi suspect jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au vu du résultat de l'examen.

⁴ Tous les frais occasionnés par les mesures prises officiellement lorsque des marchandises ou leur emballage sont infectés ou suspects sont à la charge de l'importateur.

Art. 6

¹ Les marchandises pour lesquelles seul un certificat est nécessaire peuvent être présentées pour l'importation ou le transit à tous les bureaux de douane principaux et secondaires compétents pour le dédouanement de telles marchandises.

² Pour les marchandises soumises au contrôle ou à la désinfection, seuls les bureaux de douane mentionnés dans l'annexe IV sont ouverts au trafic, d'entente avec le Département fédéral des finances⁵.

³ Si un envoi de marchandise soumise au contrôle ou à la désinfection est présenté à un bureau de douane qui n'est pas habilité à le faire, il sera refoulé.

⁴ L'office peut exceptionnellement permettre que les marchandises soumises à la désinfection soient transférées, aux frais de l'importateur et sous contrôle, dans un bureau de douane équipé à cet effet.

Art. 7

Si le service phytosanitaire constate, lors d'une révision, que l'état de la marchandise à exporter ne correspond pas au certificat, il doit le communiquer immédiatement à l'office. Tant que ce dernier n'aura pas pris de décision, la marchandise ne pourra pas être admise à l'exportation.

⁵ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

III. Dispositions finales

Art. 8

Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à la présente ordonnance sera puni selon l'article 46 de la loi fédérale du 11 octobre 1902⁶ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Art. 9

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

⁶ [RS 9 511; RO 1954 573 ch. I 5, 1956 1297, 1965 325 art. 60, 1969 509, 1971 1191, 1977 2249 ch. I 11.11, 1985 660 ch. I 23, 1988 1696 art. 7. RO 1992 2521 art. 54 let. a]. Actuellement «selon les art. 42 à 45 de la LF du 4 oct. 1991 sur les forêts» (RS 921.0).

Liste des plants forestiers**I. Résineux**

Abies:	Sapin
Chamaecyparis:	Chamaecyparis
Larix:	Mélèze
Picea:	Epicéa
Pinus:	Pin
Pseudotsuga:	Sapin de Douglas

II. Feuillus

Acer:	Erable
Alnus:	Aune
Betula:	Bouleau
Carpinus:	Charme
Castanea:	Châtaignier
Corylus:	Noisetier
Fagus:	Hêtre, fayard
Fraxinus:	Frêne
Juglans:	Noyer
Ostrya:	Charme-houblon
Populus:	Peuplier, tremble
Prunus:	Cerisier, merisier
Quercus:	Chêne
Robinia:	Robinier faux acacia
Salix:	Saule
Sorbus:	Alisier, sorbier
Tilia:	Tilleul
Ulmus:	Orme

Liste des plants et marchandises dont l'importation est interdite ou qui sont soumis au régime du certificat

Numéro du tarif ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance	Conditions d'importation	Observations supplémentaires sur le certificat
ex 1207.9900 ex 1209.9900 ex 2308.1000	Semences et fruits de plantes forestières	pays non européens, sans la zone tropicale*	soumis au régime du certificat	région d'origine indenne de a/b
ex 0602.1000/2099 9910/9999	Plantes forestières vivantes et leurs boutures; rameaux frais, boutures et similaires de plantes forestières	pays non européens, sans la zone tropicale*	importation interdite	
ex 0604.9100/9910	– toutes les essences – châtaigniers – autres essences feuillues			voir arrêté du Conseil fédéral, du 18 mai 1962 ⁹ , sur la lutte contre le chancre de l'écorce du châtaignier
ex 0604.9100/9910	Feuilles de plantes forestières, y compris celles du mûrier, fraîches ou séchées	tous les pays	importation interdite	voir l'ordonnance du 5 mars 1962 ¹⁰ sur la protection des végétaux, de même que les communiqués y relatifs de l'Office de l'agriculture du Département fédéral de l'économie
ex 1404.9000 ex 2308.9090	Bois de chauffage, feuillus			
4401.1020 ex 3000				
7	Mise à jour par l'ACF du 1 ^{er} déc. 1959 (RO 1959 1681), le ch. I de l'O du DFI du 6 janv. 1966 (RO 1966 379), le ch. I 20 de l'O du 28 nov. 1977 (RO 1977 2325) et le ch. I de l'O du DFI du 7 déc. 1987 (RO 1987 2670).			
8	RS 632.10 annexe			
9	[RO 1962 422. RO 1972 2964 art. 13 al. 1]. Voir actuellement l'O du 28 fév. 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20).			
10	[RO 1962 207 781. 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9. 1972 2919. 1974 1227. 1977 931. 1979 750. 1982 1508. 1984 298. 1985 670 ch. I 9. 1986 1420. 1989 86 300. 1990 770. 1993 104 art. 43 ch. 1. 1995 2006 4932 art. 3 ch. 16 5627. 1997 1219. 1999 303 ch. I 15. 2000 312 ch. I art. 24. RO 2001 1191 art. 50 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 28 fév. 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20).			

Número du tarif	Désignation de la marchandise	Provenance	Conditions d'importation	Observations supplémentaires sur le certificat
ex 4403.1000 4403.9100, 9200, 9910, 9920, 9990	Bois d'œuvre et de construction (seulement les feuillus) bruts, non imprégnés – toutes les essences avec écorce – toutes les essences sans écorce	U.S.A., Canada, Asie orientale**	soumis au régime du certificat	marchandise indemne de c
ex 4404.2000	– châtaigniers, avec ou sans écorce	Bulgarie, Yougoslavie, Autriche, Roumanie, Tchécoslovaquie, Hongrie	soumis au régime du certificat	marchandise indemne de d
ex 4406.1000, 9000 ex 4407.9110, 9210, 9910	– chênes, y compris travers, avec écorce	U.S.A., Canada, Asie orientale* voir arrêté du Conseil fédéral, du 18 mai 1962 ¹¹ , sur la lutte contre le chancre de l'écorce du châtaignier pays non européens	soumis au régime du certificat	marchandise indemne de c
ex 4408.9000			soumis au régime du certificat	région d'origine indemne de a ²

* Zone tropicale = *Amérique centrale*, sans le Mexique, *Amérique du Sud*, sans le Chili, l'Argentine, l'Uruguay, *Afrique*, sans le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, le Rio de Oro, la Libye, l'Égypte, l'Union Sud-Africaine, le Transvaal, *Asie*: l'Inde (sans le Cachemire), Ceylan, la Birmanie, le Siam, le Vietnam, l'Indonésie, les Philippines.

** Asie orientale = le Japon, la Corée, Formose, la Chine.

a *Endoconidiophora fagacearum* Bretz – agent pathogène du flétrissement du chêne.

b *Endothia parasitica* (Murr.) And. – agent pathogène du chancre de l'écorce du châtaignier.

c *Xylosandrus germanus* Blandford – «bostryche noir».

d *Hyphantria cunea* Drury – écaille fileuse.

¹¹ [RO 1962 422. RO 1972 2964 art. 13 al. 1]. Voir actuellement IO du 28 fév. 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20).
¹² RO 1957 176

Certificat phytosanitaire, modèle(Conformément à la convention 1951 de la FAO pour la protection des végétaux¹³)

Service de la protection des végétaux

de (pays exportateur)

n°

Il est certifié que les végétaux / parties de végétaux / ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité / ou sur échantillon représentatif¹⁴

le (date) par (nom)

agent autorisé du service

et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereuses des cultures; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur):

Date Traitement

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire:

Fait à le 19

(Signature)

(Cachet du service)

(Fonction)

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur:

Nom, prénom et adresse du destinataire:

Nombre et nature des colis:

Marque des colis:

Provenance (pays, indication plus précise de la région):

Moyens de transport: N° du véhicule:

Point d'entrée:

Contenu exact de l'envoi (essence, pour des marchandises ne provenant pas d'Europe aussi le nom botanique):

¹³ RS 0.916.20¹⁴ Biffer ce qui ne convient pas

Annexe IV

Liste des bureaux de douane habilités à procéder aux contrôles et à la désinfection

Arrond. douanier	A. Envois à désinfecter					B. Envois admis sans désinfection					
	Trafic ferroviaire	Trafic postal	Autre trafic	Trafic ferroviaire	Trafic routier	Trafic aérien	Trafic par eau	Trafic postal	Trafic des voyageurs	Trafic frontière	
I	Bâle (tous les bureaux de douane y compris celui de Müntenz)	Bureaux de douane-poste des J ^r , II ^r , III ^r et IV ^e arrondissements. Désinfection à la station de Wädenswil	3	Bâle (tous les bureaux des gares, y compris celle de Müntenz, Berne, Waldshut, Schaffhouse, Constance, Romanshorn, Zürich, y compris port franc	Bâle – Lyssbühl – Freiburgrstrasse – Riehen – Grenzachstrasse Coblenz Kreuzlingen Constance (Kreuzlingen-Seestrasse) St. Margrethen Martinsbruck Münsair Campocologno Castasegna Gandria Ponte-Tresa Fornassette Chiasso-Strada Strabio-Confine Madonna di Ponte Drimella Gondo Vallorbe-route Verrières-route Col-des-Roches Moillesulaz Perly Sacomex	5	6	7	8	9	10
II							Bâle (bureaux douaniers de tous les ports fluviaux) Romanshorn	Bâle-douane-poste, Genève-douane-poste, de même que tous les bureaux de douane mentionnés dans les colonnes 4, 5, 6 et 7	Bureaux de douane selon colonnes 4, 5, 6 et 7	Les mêmes bureaux de douane que pour le trafic routier, colonne 5	
III											
IV											
V	Brigue	Bureaux de douane-poste des Ve et VI ^e arrondissement. Désinfection à la Station Montagnibert/Lausanne	Aucune, sous réserve des exceptions prévues selon art. 6, 4 ^e alinéa	Domodossola Brigue Lausanne Vallorbe Neuchâtel Genève – Gare Cornavin – Eaux-Vives							
VI	Genève – Gare Cornavin										

